



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 6 juillet 2020**

**Présents:** Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu les travaux de génie-civil pour le remplacement d'un regard et d'une rigole endommagée lors d'un accident sis à Junglinster, rue de Bourglinster, en face du numéro 2 ;

Attendu que la réalisation des travaux de génie-civil nécessite un rétrécissement d'une voie de circulation dans l'enceinte du chantier ;

Attendu que pour réaliser les travaux de fraisage et la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement une fermeture partielle de la rue de Bourglinster est nécessaire ;

Attendu que les travaux débiteront à partir du jeudi 16 juillet prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du jeudi 16 juillet 2020 de 7:00 heures jusqu'au vendredi 24 juillet 2020 à 17:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue de Bourglinster à hauteur de l'immeuble sis au numéro 2 :

- dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par des feux tricolores
- les piétons sont déviés via le chemin passant à hauteur de l'église de Junglinster
- toute circulation dans les deux sens est interdite dans la rue Neuve à hauteur de l'intersection avec la rue de Bourglinster et l'impasse de la Neuve, une déviation via la rue « Val de l'Ernz » est mise en place

**Art. 2 :** À partir du mercredi 22 juillet 2020 de 7:00 heures jusqu'au jeudi 23 juillet 2020 à 17:00 heures toute circulation est interdite dans les deux sens dans la rue de Bourglinster sur le tronçon entre l'intersection avec la rue « Val de l'Ernz » et l'intersection avec la rue du Village.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.




Suiventes les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 6 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, partially overlapping the official seal. The second signature is on the right, written in blue ink. The official seal is circular, featuring a coat of arms with a crown on top, a lion on the left, and a bear on the right. The text 'Administration Communale' is written around the top inner edge, and 'Junglinster' is written around the bottom inner edge. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.